


L'agriculture

biologique



Les bleuets envahissent souvent les champs bio, ici dans la campagne normande

1 Qu'est-ce que l'agriculture biologique ?

L'agriculture biologique (AB) a pour racines quatre principaux mouvements qui se sont développés dans la première moitié du xx^e siècle.

Le mouvement le plus ancien fut fondé dans les années 1920 par Rudolf Steiner. Avec l'aide de disciples, il appliqua à l'agriculture les éléments de l'anthroposophie, théorie philosophique qu'il avait développée. Cette théorie considère que l'homme fait partie d'un équilibre cosmique qu'il doit comprendre pour vivre en harmonie avec le monde qui l'entoure. Ce mouvement a donné naissance à l'agriculture biodynamique qui s'est d'abord développée en Allemagne et en Suisse. Elle est actuellement représentée commercialement par la marque *Demeter* (voir aussi la question 4).



Dans les années 1940, trois mouvements se développent. En Angleterre, la Soil Association est créée sous l'influence d'Albert Howard qui avait étudié les techniques agricoles de l'Inde et pour qui le plus important en agriculture est la qualité du sol. Howard reprend le concept d'*organic farming* inventé par Lord Northbourne dans son livre *Look to the Land* qui y développe sa conception de la ferme en tant qu'organisme qui ne doit pas bénéficier de fertilité importée. En Suisse, le mouvement pour l'agriculture organo-biologique, inspiré des travaux de Hans et Maria Müller, d'abord proche de la biodynamie, a essentiellement pour objectif de se battre pour maintenir les petits paysans, particulièrement en cherchant leur indépendance économique. Leur collaboration avec le médecin Hans Peter Rush leur permet également de développer l'idée de la sécurité alimentaire des produits de l'agriculture organo-biologique. Enfin au Japon, Masanobu Fukuoka, microbiologiste de formation, développe une agriculture qu'il qualifiera d'« agriculture naturelle », aussi connue sous le nom d'« agriculture du non-agir ». Son action, basée sur le refus du savoir scientifique et rationnel, va dans le sens d'une unification spirituelle entre l'Homme et la Nature, jusqu'à refuser le désherbage, y compris manuel, des cultures. Fukuoka dira même que, comme il n'y a rien à faire en agriculture naturelle, ses produits devraient être vendus à meilleur prix.

Il y avait donc en germe, dans ces mouvements, les principes que l'on retrouve aujourd'hui en AB : la protection de la nature, l'importance du sol, le refus des produits de synthèse, la santé du consommateur, la protection des petits agriculteurs et un certain ésotérisme.

En France, l'AB émerge dans les années 1950 et, très rapidement, deux mouvements se dessinent :

– un mouvement agricole lié à la société commerciale Lemaire-Boucher qui approvisionne les agriculteurs en semences et lithothamne, une algue calcaire fossile destinée à activer de prétendues transmutations biologiques dispensant de l'emploi d'engrais. Cette théorie a ensuite été abandonnée sous l'effet de publications de membres de l'Académie d'agriculture de France ;

– un mouvement associatif d'agriculteurs et de consommateurs indépendant de toute attache commerciale, l'association Nature et Progrès.

Pour essayer de coordonner tous ces mouvements, à l'initiative de Roland Chevriot, président de Nature et Progrès, des associations de cinq pays — la Grande-Bretagne, la Suède, les États-Unis, l'Afrique du Sud et la France — créent l'IFOAM (*International Federation of Organic Agriculture Movements*) à Paris en 1972.

Dans les années 1970, l'émergence de nouveaux courants d'idées et des changements sociologiques importants (résistance au productivisme agricole et à la société de consommation, prise de conscience des limites de ressources de la planète et crise pétrolière) ont beaucoup influencé le développement de l'AB. Ce développement ayant également de fortes répercussions économiques, il a semblé nécessaire au législateur de normaliser l'AB telle que nous la connaissons aujourd'hui. Le premier pas en France a été la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Les cahiers des charges ont ensuite évolué régulièrement (voir aussi les questions 2, 10 et 41).

2 Quels sont ses différents cahiers des charges ?

En France, les premiers cahiers des charges ont été conçus dans les années 1960 par des associations de producteurs (en particulier Nature et Progrès en 1964). Ces cahiers des charges concernaient uniquement la production végétale. Le principe de base était de ne pas avoir recours aux produits chimiques de synthèse, principe qui ne sera pas remis en cause dans les textes réglementaires qui paraîtront par la suite. À partir des années 1970, des cahiers des charges privés ont été proposés pour définir les règles de conduite des différents types de production.

Le cahier des charges en vigueur depuis 2009 a permis une harmonisation des normes, des contrôles, de l'étiquetage et des

modalités d'importation des produits en provenance des pays tiers à l'UE. Il a rendu le système plus transparent pour le consommateur au niveau européen. Mais en supprimant les spécificités nationales autorisées antérieurement, il ne satisfait pas les éleveurs français qui considèrent certaines de ses dispositions (diminution de l'âge à l'abattage des porcs et des poulets, utilisation non limitée de l'ensilage chez les ruminants) peu compatibles avec les exigences de qualité des produits (viande et lait) revendiquées en élevage AB. Cette situation risque à l'avenir de favoriser le développement de marques privées au cahier des charges plus exigeant (0 % d'OGM, 100 % de matières premières bio dans l'alimentation des animaux...), à l'image de la marque Bio Cohérence créée en 2010.

Dans le domaine de la production végétale, le cahier des charges a très peu évolué depuis le premier texte français de 1981. Seules quelques substances utilisables comme engrais ou en défense des cultures ont été ajoutées ou supprimées. Par ailleurs, les règlements européens successifs précisent non seulement les méthodes de production applicables à l'AB mais aussi l'étiquetage, les méthodes de contrôle, les règles pour l'importation de marchandises AB produites hors UE, etc. La

Commission européenne devrait présenter un rapport au Conseil sur la mise en œuvre du nouveau dispositif dans certains domaines, assorti d'éventuelles propositions de modifications des cahiers des charges existants.

Les prairies naturelles consacrées à l'élevage laitier constituent une partie très importante des surfaces certifiées en AB



1980

L'histoire officielle de l'AB en France commence en juillet 1980 avec la Loi d'orientation agricole (Art. 14 III) qui reconnaît une agriculture « n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse ». En mars 1981, un décret précisait le cadre de ces différents cahiers des charges et mettait en place une commission nationale chargée de leur homologation. Conséquence de cette démarche originale par rapport aux autres pays en Europe, l'AB en France est régie, à partir de cette date, par des cahiers des charges publics reconnus par l'État.

1991

En 1991, le règlement européen n° 2092/91 généralise les cahiers des charges pour les productions végétales ; il s'impose sur l'ensemble de l'Europe et remplace les dispositions nationales. Concernant les productions animales, les 12 cahiers des charges français (CCF) validés par l'État au début des années 1990 resteront en vigueur jusqu'en 1999, date à laquelle le règlement européen des productions animales AB (Repab) viendra compléter le règlement de 1991 sur les productions végétales. Ce règlement laisse aux États membres la possibilité d'être plus contraignants que le texte européen. La France choisira d'utiliser au maximum cette possibilité car la réglementation européenne relative aux productions animales y apparaît en deçà des dispositions nationales des cahiers des charges existants.

2000

C'est ainsi que la France se dote à partir de 2000 du CCF Repab qui reprend une grande partie des dispositions qui étaient inscrites dans les 12 CCF. La qualité du CCF Repab jouera un rôle important dans le développement des productions animales AB dans les années qui suivront son application. Notons que dès 1993 le logo national français de l'AB est associé aux cahiers des charges nationaux.

2004

À partir de 2004, la Commission européenne considère que les règles nationales ajoutées au Repab peuvent entraver la libre circulation des produits animaux AB en Europe. Le règlement européen de 1999 est alors réexaminé avec un triple objectif de simplification, d'harmonisation réglementaire et de suppression des distorsions de concurrence. En 2007, le règlement (CE) n° 834/2007 remplace le règlement de 1991 et ne laisse plus aux États membres la possibilité d'en adapter le texte. En revanche, il donne la possibilité d'avoir des cahiers des charges privés plus contraignants que le règlement européen.

2009

Le nouveau cahier des charges est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2009. Les réglementations européennes et nationales précédentes sont abrogées. Pour les espèces animales dont les modalités de production ne sont pas prévues dans ce nouveau règlement (lapins, escargots, autruches, poissons et crustacés de l'aquaculture), un CCF homologué en 2010 complète le règlement communautaire. Il reprend globalement les dispositions du CCF Repab dans l'attente de règles de production harmonisées pour ces différentes espèces au niveau européen.

Repères
chronologiques

3 Comment est-elle certifiée ?

Tout agriculteur souhaitant pratiquer l'agriculture biologique et commercialiser sa production avec un label AB doit déclarer son activité auprès des pouvoirs publics. Depuis 2003, cette notification se fait via l'Agence Bio. La liste des agriculteurs bio est consultable sur l'annuaire professionnel des opérateurs en agriculture biologique (<http://annuaire.agencebio.org>).



En AB, le travail du sol reste la règle et le labour avec retournement destiné à limiter les adventices est à la base de la préparation des terres

Pour pouvoir utiliser le label « agriculture biologique », que ce soit le label français AB ou le label européen, tout agriculteur doit également être contrôlé et certifié par un organisme accrédité et agréé par les pouvoirs publics. En 2011, huit organismes sont agréés pour le contrôle des produits biologiques en France : Agrocert, Certipaq, Certis, Certisud, Control Union, Écocert, Qualité France et SGS.

Les logos bio français et européen

La marque AB française



Le logo européen



Source : extrait du site de l'Agence Bio (www.agencebio.org)

Afin de veiller au respect des standards, chaque exploitation est contrôlée au minimum une fois par an sur l'ensemble du système de production. À ces contrôles programmés peuvent s'ajouter des visites inopinées. Des prélèvements pour analyses sont effectués par sondage afin de vérifier la non-utilisation de produits interdits. Il est très important de noter que le contrôle et la certification portent sur les moyens de production et non sur la qualité des produits, l'agriculture biologique ayant une obligation de moyens et non de résultats. Cependant, les produits bio subissent les mêmes contrôles de qualité que tous les autres produits agricoles. Les frais de contrôle et de certification sont à la charge du producteur. Dans certaines régions de France, des collectivités territoriales ont mis en place des aides financières pour prendre en charge ou modérer ces frais.

Le saviez-vous ?

Les entreprises transformant des produits et les mettant sur le marché avec le label AB sont également contrôlées régulièrement pour vérification du respect d'un cahier des charges spécifique.

En plus du label européen auquel peut être associé le label AB, il existe, en France, trois labels privés avec des cahiers des charges et des méthodes de contrôles différents et plus restrictifs.

La marque Demeter : ses produits issus de fermes entièrement menées en biodynamie doivent être exempts de toute trace d'OGM. L'alimentation des animaux doit être pour 66 % d'origine *Demeter*, dont 80 % produits sur la ferme. *Demeter* a son propre organisme privé de contrôle et de certification.

La marque Nature et Progrès : ses produits doivent aussi être exempts de toute trace d'OGM. L'alimentation des herbivores et des porcs doit être produite pour moitié sur la ferme où la mixité des productions bio et non bio n'est pas permise. L'attribution de la marque s'effectue dans le cadre des systèmes participatifs de garanties (SPG) définis par l'IFOAM. Ce sont des systèmes d'assurance qualité ancrés localement sur la base de confiance et de participation active des acteurs concernés et sanctionnés par un comité de certification et d'attribution de la mention.

La marque Bio Cohérence : ses produits transformés ne doivent pas contenir plus de 0,1 % d'OGM. L'alimentation animale doit être produite à 80 % sur la ferme pour les herbivores, et la mixité bio et non bio n'est pas admise sur l'exploitation. Les agriculteurs doivent avoir la certification vérifiant européenne. Les contrôleurs qui assurent cette certification vérifient également les aspects spécifiques du cahier des charges Bio Cohérence et transmettent les résultats du contrôle à l'association qui décide ou non de l'attribution de la marque.

Les trois labels
privés français